

**ANNEXE TECHNIQUE**  
**POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU GRAND SITE DES ILES**  
**SANGUINAIRES ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

**POUR L'INSTALLATION**  
**D'UN POINT DE VENTE AU DETAIL DE PRALINES ET DE NOUGATS**

- La dimension totale du stand ne doit pas dépasser 18 m2 (emprise au sol totale+ débordements (volets, ombrage etc...))
- Le stand ne peut être fixé au sol et doit être mobile, pouvant être enlevé en tant que de besoin et selon les termes de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), notamment durant les périodes de non exploitation,
- Aucun débordement au sol ne doit exister,
- Le toit doit être plat et de hauteur modeste, en harmonie avec la Maison du Site,
- Le système de fermeture (volets, stores) doit être détaillé dans le projet en indiquant les matériaux utilisés, de même pour le système d'ombrage (étant entendu qu'aucun parasol, table, chaises ne pourra être implanté devant ou à proximité du stand)
- Aucune enseigne ou pré-enseigne ne figurant pas sur le projet ne saurait y être ajoutée après avis, ni aucune décoration (lumineuse ou pas) même provisoire.
- Par la suite, tout aménagement de quelque nature que ce soit devra être validé par l'architecte des bâtiments de France (ABF).
- L'avis de l'ABF sera indispensable pour valider l'ensemble du projet.
- La diffusion de musique amplifiée ou non est strictement interdite.
- L'accès à la maison du site et notamment les locaux techniques et les locaux réservés aux agents du Grand Site, à l'exception des toilettes publiques, est strictement interdit au personnel du stand.